

Séminaire pour le développement des fonds de dotation en France

Mercredi 19 novembre 2008

Christine LAGARDE
Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi



www.modernisationeconomie.fr

Cinq grands axes pour moderniser l'économie

Moderniser l'économie en profondeur, une réforme structurelle

Le Président de la République et le Premier Ministre ont confié à Christine LAGARDE la mission de «lever les contraintes qui empêchent certains secteurs de se développer, de créer des emplois et de faire baisser les prix».

La loi de modernisation de l'économie répond à cet objectif. Cette loi s'inscrit dans le mouvement de réforme engagé par le Gouvernement. Au niveau économique, elle poursuit les avancées de la loi TEPA du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat et de la loi de finances pour 2008.

Des objectifs essentiels pour l'économie française

La loi de modernisation de l'économie comporte 4 grands titres et 173 articles, pour deux objectifs essentiels : plus d'entreprises et plus de concurrence. Elle aura trois résultats concrets : plus de croissance, plus d'emplois et plus de pouvoir d'achat.

-  Titre I : Mobiliser les entrepreneurs
-  Titre II : Mobiliser la concurrence comme nouveau levier de croissance
-  Titre III : Mobiliser l'attractivité au service de la croissance
-  Titre IV : Mobiliser les financements pour la croissance

Fiche de présentation

Les fonds de dotation

Article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, JO du 5 août 2008.

Le fonds de dotation est un outil de financement permettant à des organisations d'intérêt général à but non lucratif, telles que des universités, des hôpitaux ou des musées, de disposer de fonds leur assurant une part importante de leur budget. Ces fonds sont constitués d'un capital, versé de façon irrévocable par un ou plusieurs donateurs. Les revenus financiers du capital sont versés au budget de l'institution.

La loi crée en droit français les fonds de dotation. Elle prévoit corrélativement un dispositif fiscal attractif. Il s'agit d'amplifier et simplifier le financement des activités d'intérêt général par des donateurs privés, français ou étrangers.




Définition légale

La loi de modernisation de l'économie, qui institue les fonds de dotations, en donne la définition suivante :

« Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général ».

Caractéristiques principales

Le fonds de dotation appartient à la catégorie des personnes morales de droit privé, comme le sont les associations, les fondations, les syndicats professionnels, les sociétés civiles et commerciales, les GIE, etc.

-  Le fonds de dotation est une personne morale à but non lucratif ; sa gestion doit donc être désintéressée.
-  Le fonds de dotation peut recevoir et gérer des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable.
-  Le fonds de dotation soutient financièrement et/ou réalise une œuvre et des missions d'intérêt général.

Les fonds de dotation

Ce que dit la loi

Qu'est ce qu'un fonds de dotation ?

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

Qui peut créer un fonds de dotation ?

Le fonds de dotation est créé par un ou plusieurs personnes physiques ou morale pour une durée déterminée ou indéterminée.

Pourquoi constituer un fonds de dotation ? Le fonds de dotation peut-il n'être qu'un outil de collecte de fonds et de biens ?

Le fonds de dotation utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général. Le fonds peut n'être constitué qu'en vue de cette fonction.

Comment créer un fonds de dotation ?

Le fonds de dotation est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts (objet social, nom du ou des fondateurs, les règles de composition du conseil d'administration, la composition de la dotation). Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au journal Officiel de la déclaration faite à la préfecture.

De quoi est constitué un fonds de dotation ?

Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. (L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités.)

Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds.

Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative. Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

Le fonds de dotation dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social. Il ne peut disposer des dotations en capital dont il bénéficie ni les consommer et ne peut utiliser que les revenus issus de celles-ci. Toutefois, les statuts peuvent fixer les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée.

Les modalités de gestion financière du fonds de dotation sont fixées par décret en Conseil d'État.

Le fonds peut-il recevoir des subventions publiques ?

Aucun fonds public ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Par qui un fonds de dotation est-il administré ?

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs. Les statuts déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration.

Le fonds de dotation est-il contrôlé ? Et comment ?

L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. À cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. Le fonds de dotation adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel, de suspendre l'activité du fonds pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Comment un fonds de dotation est-il contrôlé ?

Le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice. De plus, le fonds doit nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice.

Le fonds de dotation alimenté par des dons issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Le fonds de dotation peut-il embaucher du personnel ?

Oui. Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé comme une autre. Pour les besoins de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général qu'il entend conduire ou soutenir, il peut décider d'avoir recours à du personnel salarié. Il devra donc s'identifier comme employeur auprès du Centre de formalités des URSSAF.

Quels sont les avantages fiscaux du fonds de dotation ?

Les dons consentis aux fonds de dotation peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt tant en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) que d'impôt sur les sociétés (IS).

En outre, les donations et legs consentis aux fonds de dotation sont exonérés de tout droit de mutation à titre gratuit.

Enfin, les revenus de patrimoine des fonds de dotation sont exonérés d'impôt sur les sociétés dans certaines conditions.

Séminaire pour le développement des fonds de dotation en France

Objectifs

- ✚ Faire le point sur les enjeux, les atouts et les promesses du fonds de dotation pour le financement des activités d'intérêt général que ce soit pour le compte d'établissements publics, d'acteurs privés ou d'associations, et sur l'importance de cette nouvelle mesure dans le domaine du mécénat et de la philanthropie.

9h10-9h30 : Mme Christine Lagarde

Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

- ✚ Appréhender les objectifs et les principales caractéristiques des fonds de dotation dans le contexte français.

9h30-9h45 : Mme Catherine Bergeal

Directrice des Affaires Juridiques au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

9h45-10h00 : M. Henri Savoie

Membre du Barreau de Paris.

- ✚ Recenser les meilleures pratiques et enseignements à travers le modèle anglais.

10h00-10h20 : Mme Inge Reichenbach

Vice Présidente pour le Développement de l'Université de Yale.

- ✚ Evoquer les enjeux liés à la gestion financière des fonds de dotation à travers le modèle américain.

10h25-10h45 : M. Nick Cavalla

Directeur Financier du Bureau d'Investissement de l'Université de Cambridge.

- ✚ Aborder concrètement la mise en œuvre des fonds de dotation en France à travers le regard de deux représentants clés des secteurs de la culture et de la recherche en santé.

11h00-11h15 : M. Henri Loyrette

Président directeur général du Louvre

11h15-11h30 : Mme Alice Dautry

Directrice générale de l'Institut Pasteur.

Séminaire pour le développement des fonds de dotation en France

Intervenants

Madame Christine LAGARDE **Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi**



Christine Lagarde a été nommée ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi le 18 mars 2008 au sein du gouvernement Fillon III.

Née à Paris en 1956 de parents enseignants, Christine Lagarde a effectué ses études secondaires au Havre. Elle a ensuite multiplié les formations et les diplômes : DESS de droit social à l'Université Paris-X, maîtrise d'anglais, Sciences-Po, Holton Arms School (Bethesda, États-Unis).

Une fois obtenu son titre d'avocat au barreau de Paris en 1981, Christine Lagarde est aussitôt entrée au bureau parisien du cabinet international Baker & McKenzie. Spécialisée en droit du travail et en droit de la concurrence, elle a progressivement gravi tous les échelons du cabinet : avocat associé (1987-1991), gérant du bureau parisien (1991-1995), membre du comité exécutif mondial (1995-1999), président de ce même comité (1999-2004), et enfin président du comité stratégique mondial (2004-2005). Sous sa direction, Baker & McKenzie a augmenté son chiffre d'affaires de 50 % pour clôturer l'exercice 2004 à 1,228 milliards de dollars. Christine Lagarde a été reconnue par le magazine Forbes comme la trentième femme la plus puissante du monde, et par le Wall Street Journal Europe comme la cinquième femme d'affaires européenne. Le Président de la République française lui a remis les insignes de chevalier de la Légion d'honneur.

Appelée au gouvernement en juin 2005 par Dominique de Villepin, Christine Lagarde a décidé de mettre ses compétences et son expérience au service de son pays. Son poste de ministre délégué au Commerce extérieur lui a permis de déployer tous ses talents de négociatrice, en s'impliquant dans les négociations de l'OMC et en s'efforçant de promouvoir les exportations françaises (lancement de Cap Export). Brielèvement ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le premier gouvernement Fillon, elle devient, à l'occasion du remaniement de juin 2007, la première femme ministre de l'Économie en France. Sa nomination a été unanimement saluée par la presse internationale.

Durant toute sa carrière, Christine Lagarde fut amenée à voyager à travers le monde, particulièrement aux États-Unis. Elle a vécu pendant cinq ans à Chicago, où se trouve le siège mondial de Baker & McKenzie. À cette culture anglo-saxonne, Christine Lagarde joint une réputation de grande sportive. Elle fut membre de l'équipe de France de natation synchronisée.

Catherine BERGEAL
**Directrice des Affaires Juridiques au Ministère de l'Economie,
de l'Industrie et de l'Emploi**



Conseiller d'Etat, diplômée de l'IEP et ancienne élève de l'ENA Catherine Bergeal a été nommée le 25 octobre 2007 directrice des affaires juridiques au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et au ministère du budget des comptes publics et de la fonction publique.

Après avoir commencé sa carrière comme magistrat administratif, elle a exercé de 1986 à 1988 les fonctions d'inspecteur général des affaires sociales, en charge du contrôle des associations, avant de rejoindre le secrétariat général du Gouvernement, comme conseiller juridique du Premier Ministre de 1988 à 1994.

Elle a rejoint le conseil d'Etat en 1994 où elle a été nommée commissaire du gouvernement, en charge des contrats publics et rapporteur au Conseil constitutionnel, avant d'être détachée, de 2002 à 2007, comme directrice des affaires juridiques du ministère de la défense.

Elle a également exercé les fonctions de secrétaire général du comité national consultatif d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé entre 1984 et 1988 et de maître de conférences à l'IEP de Paris et à l'ENA.

Elle est mère de cinq enfants et chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'ordre national du mérite.

Formation : ENA IEP - DEA d'histoire et Maîtrise de droit public

Publications : Catherine BERGEAL a publié des ouvrages d'histoire protestante, un ouvrage de légistique et un ouvrage consacré au contentieux des marchés publics.

Henri SAVOIE
Avocat au Barreau de Paris
Fusions et acquisitions, Droit publique des affaires, Contentieux



Henri Savoie est membre du barreau de Paris. Sa pratique se concentre sur la conduite et l'accompagnement de grands projets économiques et financiers dans les secteurs réglementés ou ayant des rapports avec le secteur public.

Henri conseille également ses clients dans le cadre de problématiques relatives au droit de l'énergie, des transports et de l'environnement. Il possède une expérience solide dans les domaines de l'infrastructure, des marchés publics et du droit de l'urbanisme. Il intervient régulièrement dans le cadre d'opérations de contentieux devant les tribunaux administratifs.




Henri était membre du Conseil d'Etat français entre 1990 et 2006. Il a par ailleurs été pendant deux ans le conseiller technique du Premier ministre français, il était notamment en charge des questions environnementales.

Il a été pendant plus de quatre ans le conseiller juridique du Président de la République du Sénégal.

Parallèlement à ses activités au sein du Conseil d'Etat, il a notamment conseillé des administrations publiques (Ministère français de l'équipement et des infrastructures, Ministère de l'environnement, Ministère des affaires étrangères, Réunion des musées nationaux, la ville de Paris) et de grandes entreprises françaises (Groupe Renault, Groupe Bouygues).

Henri Savoie a notamment conseillé : Société Générale (fusion et acquisition et contentieux boursier class action) ; EDF (fusions-acquisitions transfrontalières) ; Canal+ (opération d'une valeur de € 2,4 milliard) ; Renault ; Groupe Servier ; Areva NC ; Vinci ; Réseau des Transports d'Electricité; Ville du Havre ; Ministère de la Culture ; Ministère de la Défense ; Réseau Ferré de France ; et Syndicat des Transports d'Ile de France.

Formation

-  Ecole Nationale d'Administration, 1990 – Promotion Jean Monnet
-  Licence en droit, Université de Paris X –Nanterre, 1986
-  Diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, 1985

Publications

Publication de nombreux articles et conclusions dans les revues spécialisées suivantes : Actualité juridique de droit administratif, Revue française de droit administratif, Bulletin juridique du droit de l'urbanisme, Bulletin juridique des contrats publics, Droit administratif, Droit immobilier, Droit rural.

Inge REICHENBACH

Vice Présidente pour le Développement de l'Université de Yale



Le 15 juin 2005, Inge Reichenbach est nommée Vice-présidente pour le Développement de l'Université de Yale. Elle a auparavant exercé les fonctions de Vice-présidente des affaires externes et du développement de l'Université de Cornell, et a amené l'école à un niveau d'excellence sans précédent.

Elle a rejoint le bureau des affaires publiques de Cornell en 1979 où elle occupe différents postes. De 1988 à 1995, elle occupe le poste de directeur du développement de Cornell et est en charge du département des affaires publiques.

Pendant ces années, elle a dirigé la campagne de levée de fonds de l'université, et a collecté, en 5 ans, \$1.5 milliards de dollars, un montant jusque là jamais atteint dans le cadre d'une telle campagne.

En plus de son travail à Cornell, elle a exercé les fonctions de Directeur d'Offre d'entreprise à Williamsburg Colonial et de Directeur de Développement à l'Université Wesleyenne.

Originaire d'Allemagne, elle est diplômée du Staatexamen de l'Université d'Heidelberg.

Nick CAVALLA **CIO du Bureau d'Investissement de l'Université de Cambridge**



Nick Cavalla est un spécialiste de l'investissement avec une expertise certaine en management d'investissements alternatifs.

Nick Cavalla a été nommé premier CIO du Bureau d'Investissement de l'Université de Cambridge en avril 2007. Il est en charge de l'administration des capitaux de l'Université y compris du fonds de dotation de l'Université.

Entre 1997-2007, Nick Cavalla est un employé de Man Investments, puis plus tard, il devient CIO de Man Global Strategies (MGS), une des trois divisions de Man Group plc. Il est alors en charge de détecter et d'évaluer des solutions alternatives d'investissement.

Auparavant, Nick était directeur de GNI Limited et gestionnaire de portefeuilles sur des marchés boursiers étrangers en développement. Son début de carrière consiste en plusieurs années d'exercice au sein de County NatWest Investment Management et Touche Ross & Co, où il devient comptable agréé. Il est aussi membre de l'Association des Trésoriers d'Entreprise et est diplômé en mathématique de King's College, Cambridge.

- ✦ Spécialiste de la finance
- ✦ MA (University of Cambridge)
- ✦ Membre du Finance & Accounting Research group (Groupe de Recherche en Finances et en Gestion)
- ✦ Membre du Finance & Accounting Teaching group (Groupe d'Enseignement en Finances et en Gestion)

Henri LOYRETTE **Président Directeur Général du Louvre**







Henri Loyrette a un CV pour le moins impressionnant. Après quelque huit ans passés comme directeur du musée d'Orsay, il traverse la Seine en 2001 pour prendre les rênes du plus prestigieux musée du monde. Depuis, le Louvre a vu sa fréquentation augmenter de plus de 60 %. Il faut dire qu'au cours des 10 dernières années, les musées d'ici et d'ailleurs ont intégré de plus en plus le développement des publics au cœur de leurs stratégies. Qu'à cela ne tienne, le succès de celui qui est aussi spécialiste de l'art du 19^{ème} siècle vaut sans nul doute à sa vision quasi envoiante d'un musée universel ancré dans la modernité.

Biographie

Ancien pensionnaire de l'Académie de France à Rome, Henri Loyrette devient Conservateur général du Patrimoine en 1975 puis en 1978 Conservateur du Musée d'Orsay dont il prendra la Direction en 1994. Depuis le 14 avril 2001 Henri Loyrette est Président Directeur de l'établissement public du musée du Louvre.

Spécialiste de l'art du XIXe siècle auquel il consacre articles et publications, Henri Loyrette a également mis en place de nombreuses expositions, généralement consacrées aux impressionnistes, qui après avoir été présentées à Paris, ont souvent fait le tour du monde.

Parmi celles-ci, notons : Viollet-le-Duc (1979), Degas e l'Italia (1984), Chicago, naissance d'une métropole (1987-1988), Degas (1988), Impressionnisme-les origines, 1859-1869 (1994), Manet, Gauguin, Rodin... Chefs d'œuvre de la Ny Carlsberg Glyptotek (1995), La Famille Halévy, entre le théâtre de l'histoire (1996-1997), De l'Impressionnisme à l'Art nouveau (1997), L'univers poétique de Vilhelm Hammershoi (1997)...

-  Élu membre de l'Académie des Beaux-arts, le 17 décembre 1997, au fauteuil de Louis PAUWELS
-  Chevalier de la Légion d'Honneur
-  Officier de l'Ordre National du Mérite
-  Chevalier des Arts et Lettres

Alice DAUTRY **Directrice Générale de l'Institut Pasteur**



Alice Dautry est directrice générale de l'Institut Pasteur depuis Octobre 2005.

Docteur ès-Sciences, elle a une double formation en physique du solide et en biologie et a effectué plusieurs séjours de longue durée aux Etats-Unis, dont un séjour de "visiting scientist" au Massachusetts Institute of Technology (MIT).

Biologiste cellulaire, Professeur à l'Institut Pasteur, elle y a mené une carrière de recherche, d'évaluation et d'organisation de la recherche et d'enseignement.

Elle dirige l'unité de recherche « Biologie des interactions cellulaires » dont les travaux sont consacrés à l'étude des récepteurs du système immunitaire et à des infections dues à des bactéries intracellulaires. Elle est l'auteur de nombreuses publications scientifiques.

Alice Dautry a également exercé de nombreuses fonctions d'évaluation de la recherche et de conseil scientifique, à l'Institut Pasteur, au CNRS et dans de nombreuses instances en France et à l'étranger.

Elle a été directeur du cours de Biologie Moléculaire de la Cellule à l'Institut Pasteur et professeur chargé de cours de biologie cellulaire à l'Ecole Polytechnique.

Séminaire pour le développement des fonds de dotation en France

Mercredi 19 novembre 2008

ANNEXES

Christine LAGARDE
Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi



www.modernisationeconomie.fr

Les fonds de dotation

Annexe 1

Loi de modernisation de l'économie

Article 140

I. Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée.

II. Le fonds de dotation est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.

Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite à la préfecture. Les modifications des statuts du fonds sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités ; elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, des statuts du fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

III. Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités. Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds. Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité.

Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret. Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

Le fonds de dotation dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social.

Il ne peut disposer des dotations en capital dont il bénéficie ni les consommer et ne peut utiliser que les revenus issus de celles-ci. Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I et de l'alinéa précédent, les statuts peuvent fixer les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée.

Les modalités de gestion financière du fonds de dotation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. Un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

A défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer le fonds de dotation, il est procédé à cette constitution par une fondation reconnue d'utilité publique, un fonds de dotation ou une association reconnue d'utilité publique. Pour l'accomplissement des formalités de constitution du fonds, les personnes chargées de cette mission ou le fonds de dotation désigné à cet effet ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Ils disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration, à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus.

V. — Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs.

Les statuts déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration.

VI. — Le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de

l'exercice. Le fonds nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice.

Le fonds de dotation alimenté par des dons issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 du même code sont applicables au président et aux membres du conseil d'administration du fonds de dotation qui ne produisent pas, chaque année, des comptes dans les conditions prévues au premier alinéa du présent VI. L'article L. 820-4 du même code leur est également applicable.

Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration, dans des conditions fixées par décret. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous quinze jours. Le commissaire aux comptes en informe l'autorité administrative. En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée à l'autorité administrative, le président à faire délibérer sur les faits relevés le conseil d'administration convoqué dans des conditions et délais fixés par décret. Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches l'autorité administrative et lui en communique les résultats.

VII. — L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. Le fonds de dotation adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel, de suspendre l'activité du fonds pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Les modalités d'application du présent VII sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

VIII. — La dissolution du fonds de dotation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire, notamment dans le cas prévu au troisième alinéa du VII. Elle fait l'objet de la publication prévue au même alinéa.

Il est procédé à la liquidation dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire. A l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions d'application du présent VIII et, notamment, les limites dans lesquelles un fonds de dotation à durée déterminée peut utiliser sa dotation à l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet.

IX. — Après le 6° de l'article L. 562-2-1 du code monétaire et financier, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° La constitution ou la gestion de fonds de dotation. »

X.-Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 200 est ainsi modifié :

a) Après le f, il est inséré un g ainsi rédigé :

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au b ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux a à f ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 bis. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. » ;

b) Dans le dernier alinéa, le mot : septième » est remplacé par le mot : huitième » ;

2° Le premier alinéa du 1 bis de l'article 206 est ainsi modifié :

a) Après les mots : fondations d'entreprise », sont insérés les mots : , les fonds de dotation » ;

b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

Sont réputées lucratives les activités de gestion et de capitalisation, par les fonds de dotation, de dons, droits et legs dont les fruits sont versés à

des organismes autres que ceux mentionnés au présent alinéa ou à des organismes publics pour l'exercice d'activités lucratives. » ;

3° Dans le premier alinéa du 5 de l'article 206, après les mots : autre disposition », sont insérés les mots : , à l'exception, d'une part, des fondations reconnues d'utilité publique et, d'autre part, des fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital, » ;

4° Le III de l'article 219 bis est abrogé ;

5° Après le onzième alinéa du 1 de l'article 238 bis, il est inséré un g ainsi rédigé :

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au a ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux a à e bis ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du f, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au quatrième alinéa du même f. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.
» ;

6° L'article 1740 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 238 bis. »

Les fonds de dotation

Annexe 2



Décret n°2008-xxx relatif aux fonds de dotation faisant appel à la générosité publique et aux missions du commissaire aux comptes

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code pénal,
Vu le code de commerce,
Vu le code général des impôts, notamment son article 1741,
Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140,

DECRETE

Article 1

Le dossier de demande d'autorisation d'appel à la générosité publique est envoyé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au préfet du département dans lequel le fonds de dotation a son siège social, et à Paris, au préfet de Paris. Ce dossier doit contenir :

- a) la mention des objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ;
- b) les périodes et modalités d'organisation de la campagne d'appel à la générosité publique.

Article 2

Le préfet ne peut refuser l'autorisation d'appel à la générosité publique que dans les cas suivants :

- a) lorsque le dossier est incomplet ;
- b) lorsqu'un membre du conseil d'administration a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 432-15, 433-1, 434-9, 435-1 à 435-4, 435-7 à 435-10, 441-1 à 441-7, 441-8, 441-9, 445-1 à 445-4 et 450-1 du code pénal, par l'article 1741 du code générale des impôts, et par les articles L.242-6, L.242-6-3, L.242-30, L.243-1, L.241-3 4°, L.244-1 et L 654-1 à L 654-6 du code de commerce ;
- c) lorsque le fonds de dotation a fait l'objet d'une mesure de suspension ou lorsque l'autorité judiciaire saisie par le préfet n'a pas encore statué, en application de l'article 140, VII, alinéa 3 de la loi du 4 août 2008 ;

e) un motif d'ordre public.

Article 3

Un commissaire aux comptes est nommé lorsque le montant des ressources du fonds de dotation dépasse le seuil de 10 000 euro. Le commissaire aux comptes certifie les comptes de l'exercice au cours duquel ce seuil a été dépassé.

Article 4

Le commissaire aux comptes informe sans délai le président du conseil d'administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du fonds de dotation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation des membres du conseil d'administration, prévue à l'alinéa 4 du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008, doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le président du conseil d'administration de la lettre mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de carence du président du conseil d'administration, le commissaire aux comptes convoque les membres du conseil d'administration dans un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai imparti au président à l'alinéa précédent. Il fixe l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration et peut, en cas de nécessité, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Dans tous les cas, les frais engagés par la réunion du conseil d'administration sont à la charge du fonds de dotation.

Lorsque le conseil d'administration s'est réuni et a constaté que l'activité du fonds de dotation n'est pas compromise, ou a pris les mesures nécessaires à son rétablissement, le commissaire aux comptes en informe le préfet et précise qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure d'alerte prévue au VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008.

Article Final

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est chargée du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Les fonds de dotation

Annexe 3



Décret n°2008-xxx relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le Code de la sécurité sociale, partie réglementaire, notamment son article R.931-10-21,

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140,

Le Conseil d'Etat (section ...) entendu,

DECRETE

Article 1

L'autorité administrative mentionnée au VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée est le préfet du département dans lequel le fonds de dotation a son siège social et, à Paris, le préfet de Paris.

Article 2

Les déclarations de création de fonds de dotation, ainsi que les déclarations de modifications des statuts prévues au II de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée sont accompagnées des statuts et des noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités de ceux qui sont chargés à un titre quelconque, de son administration.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, au préfet du département du lieu du siège social, et à Paris, au préfet de Paris, tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Le préfet délivre récépissé de la déclaration préalable et des déclarations modificatives dans un délai de cinq jours.

Les publications au Journal Officiel prévues au II de l'article 140 susvisé, sont faites à l'initiative des fondateurs ou du fonds de dotation et à leurs frais. Elles mentionnent :

- a) la dénomination et le siège social du fonds de dotation ;
- b) l'objet du fonds de dotation ;
- c) la durée pour laquelle le fonds de dotation est créé ;
- d) la date de la déclaration.

Article 3

Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité et des comptes.

I. Le rapport contient les éléments suivants :

- a) un compte-rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- b) la liste des catégories de bénéficiaires et les montants, pour chaque catégorie, des versements effectués par le fonds de dotation ;
- c) la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation ;
- d) si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991 susvisée, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.
- e) la liste des libéralités reçues.

II. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Article 4

I. Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels et vérifie leur concordance avec le rapport d'activité du fonds de dotation.

Ces comptes sont mis à disposition du commissaire aux comptes du fonds de dotation au moins 45 jours avant la date à laquelle est fixée la réunion du conseil d'administration devant les approuver.

II. Les comptes annuels et le rapport d'activité sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

III. Les comptes annuels du fonds de dotation sont publiés dans un journal d'annonces légales du département dans le ressort duquel le fonds de dotation a son siège social. Les frais engagés par la publication sont à la charge du fonds de dotation.

Article 5

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont notifiés au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 6 mois à partir de la clôture de l'exercice.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié au préfet dans les délais prévus à l'alinéa précédent, ou lorsque le rapport est incomplet, le préfet peut mettre en demeure le fonds de dotation de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 6

I. Constituent des dysfonctionnements graves, permettant la suspension de l'activité du fonds ou la saisine de l'autorité judiciaire, dans les conditions prévues par les dispositions du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 :

a) le fait, pour le fonds de dotation, de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en capital dont il bénéficie dans le cas où les statuts n'autorisent pas à consommer cette dotation ; dans le cas où les statuts prévoient cette possibilité, le fait de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en violation des conditions fixées par les clauses statutaires ou pour une cause étrangère à la réalisation de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général prévue au premier alinéa du I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 précitée ;

b) la violation des dispositions relatives à l'établissement et à la publicité des comptes dans les conditions prévues au VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 ;

c) le fait, pour le fonds de dotation, de ne pas avoir adressé les rapports d'activité au préfet ou d'avoir adressé des rapports d'activité incomplets, durant deux exercices consécutifs, malgré la mise en demeure qui lui a été faite en application de l'article 5 du présent décret ;

d) la violation des règles de gestion financière prévues à l'article 8 du présent décret ;

e) la violation des obligations prévues au VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008, relatives à la prise en compte des observations du commissaire au compte ;

f) le fait, pour le fonds de dotation, de ne pas mettre en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration à la suite du rapport spécial du commissaire aux comptes mentionné au VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 ;

g) la consommation par un fonds de dotation à durée déterminée de sa dotation au-delà du terme statutaire d'activité du fonds, en violation des dispositions de l'article 7 du présent décret.

II. Le préfet constate les dysfonctionnements et met en demeure le fonds de dotation d'y remédier dans un délai raisonnable.

S'il prononce la suspension, il notifie sa décision au président du fonds de dotation, avec copie au commissaire aux comptes. Il est procédé à une publication de cette décision au Journal Officiel, à l'initiative du préfet, aux frais du fonds de dotation. La publication mentionne les motifs et la durée de la suspension.

Article 7

I. A l'issue du terme fixé par ses statuts, le fond de dotation à durée déterminée est dissous et le boni de dissolution est apporté au capital d'un fonds de dotation dont l'objet est similaire ou comparable ou d'une fondation reconnue d'utilité publique, par décision du conseil d'administration ou, à défaut, par décision de l'autorité judiciaire.

II. Toutefois, le conseil d'administration peut décider de consommer ce boni, conformément à l'objet du fonds de dotation, dans un délai maximal de 6 mois après expiration du délai prévu dans les statuts pour la dissolution.

III. La décision du conseil d'administration de consommer la dotation est notifiée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 10 jours. Le préfet s'assure que la consommation de la dotation est conforme à l'objet du fonds, et délivre un récépissé au plus tard 7 jours après réception de la décision du conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration n'est exécutoire qu'à compter de la réception du récépissé ou, à défaut, à l'expiration du délai de 7 jours mentionné à l'alinéa précédent.

IV. A l'issue du délai de 6 mois prévu au II du présent article, le boni résiduel est attribué dans les conditions prévues au I du présent article.

Article 8

I. Le fonds de dotation peut investir tout ou partie des fonds dont il dispose, dans les limites fixées par les statuts.

II. Le conseil d'administration définit, dans les conditions prévues par les statuts, la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique d'investissement inclut des règles de dispersion par catégorie, et de limitation par émetteur.

III. La liste des actifs et des placements éligibles que le fonds de dotation peut utiliser est celle prévue à l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale.

IV. Les statuts peuvent prévoir la création d'un comité qui veille à la bonne application de la politique d'investissement menée par le conseil d'administration du fonds de dotation. Le comité propose au conseil d'administration une politique d'investissement, des études et des expertises.

Lorsque le montant de la dotation dépasse un million d'euro, le fonds de dotation a l'obligation de mettre en place le comité prévu à l'alinéa précédent.

Article 9

Le fonds de dotation peut demander au préfet du département du lieu de son siège social et, à Paris, au préfet de Paris, l'autorisation de faire appel à la générosité publique. Le silence conservé par le préfet à l'expiration d'un délai de deux mois après dépôt du dossier de demande d'autorisation d'appel à la générosité publique vaut autorisation tacite. Les modalités de demande d'autorisation d'appel à la générosité publique sont fixées par décret.

Article 10

La dissolution du fonds de dotation, qu'elle soit statutaire, volontaire ou judiciaire, fait l'objet d'une publication au Journal Officiel, aux frais du fonds de dotation, soit à l'initiative du président du fonds de dotation, après accord du conseil d'administration, en cas de dissolution statutaire ou volontaire, soit à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire, en cas de dissolution judiciaire.

La publication comporte les informations mentionnées à l'article 2 du présent décret, indique la date de l'acte ayant entraîné la dissolution, le nom et l'adresse du liquidateur, le montant et la composition de l'actif net, ainsi que la dénomination et le siège de l'établissement attributaire de cet actif net.

Article Final

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est chargée du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Les fonds de dotation

Annexe 4

Tableau comparatif

	Association	Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)	Fondation d'entreprise	Fondation universitaire	Fonds de dotation
Bases juridiques	Loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association	Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat Loi n° 2003-709 du 1 ^{er} août 2003 relative au mécénat aux associations et aux fondations	Loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat	Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités	Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 140.
Objet	Mise en commun de façon permanente d'activités ou de connaissances dans un but non lucratif	Affectation d'un patrimoine en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général (mobilisation de fonds privés mis à disposition d'une cause publique)	La fondation d'entreprise constitue le cadre dans lequel exerce et valorise son action de mécénat.	Affectation irrévocable à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de biens, droits ou ressources par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur	Structure de capitalisation de fonds, biens ou droits de toute nature redistribuant les bénéfices soit directement en vue de la réalisation d'une mission d'intérêt général soit pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général
Constitution	Un <u>contrat</u> entre deux ou plusieurs personnes qui mettent en commun leur connaissance ou leur activité dans un but autre	Un <u>acte</u> par lequel une ou plusieurs personnes juridiques décident d'affecter irrévocablement des biens, droits ou	Identique à la FRUP. La procédure d'autorisation nécessaire à sa création est simplifiée et		Création par une ou plusieurs personnes physique ou morales par simple déclaration en préfecture, sans obligation

	que de partager les bénéfices	ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif. La RUP est accordée par décret. Dotation minimale exigée à la création.	déconcentrée.		de dotation initiale. La procédure relative à la RUP disparaît. Pas de dotation minimale à la création.
Nature juridique	Personne morale de droit privé (capacité juridique)	Personne morale de droit privé (capacité juridique)	Personne morale de droit privé (capacité juridique)	Non dotée de la personnalité morale, mais disposant de l'autonomie financière	Personne morale à but non lucratif (capacité juridique)
Composition	Personnes physiques ou morales, privées ou publiques	Personnes physiques ou morales privées. Il existe une incertitude sur la capacité des personnes morales de droit public à créer une FRUP	La fondation d'entreprise est créée par une entreprise et sa durée de vie limitée à 5 ans.	Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.	Personnes physiques ou morales, privées ou publiques
Système financier et comptable	La tenue d'une comptabilité n'est pas juridiquement une obligation pour la totalité des associations	La dotation initiale doit être préservée (notamment par le placement de la dotation en valeurs mobilières cotées ou non cotées). Les FRUP ont l'obligation d'appliquer les principes comptables du code de commerce. Toutes les fondations doivent établir des comptes annuels selon les principes définis au code de commerce.	Ne peut posséder d'immeubles de rapport ; Ne peut ni faire appel à la générosité publique, ni recevoir de libéralité (sauf dons des salariés de l'entreprise fondatrice)	Les règles relatives aux FRUP s'appliquent aux fondations universitaires, sous réserve des dispositions de l'art 28 de la loi du 10 août 2007. Un décret en CE détermine les conditions dans lesquelles la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.	Les fonds, biens et droits apportés à titre irrévocable au fonds de dotation doivent être capitalisés. Seuls les revenus de cette capitalisation peuvent être reversés (sauf exception prévue dans les statuts). Obligation d'établir des comptes annuels (bilan et compte de résultat)
Direction	L'association peut organiser librement son administration, habituellement composée d'une assemblée	Il existe des fondations à conseil d'administration et des fondations à directoire et conseil de surveillance. Important : la répartition	Conseil d'administration : 2/3 fondateurs, 1/3 personnalités qualifiés. Pas de représentants de droit des pouvoirs publics.	Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent de la majorité des sièges au conseil	Le fonds de dotation est administré un conseil d'administration dont la composition est libre (sauf première nomination 3

	générale, d'un président et d'un exécutif	des membres au sein du conseil d'administration ne doit pas donner le contrôle de la fondation à ses seuls fondateurs, à la puissance publique, aux élus locaux et aux salariés de la fondation. Trois collèges de membres sont obligatoires : fondateurs, membres de droit (à défaut de commissaire du gouvernement) et personnalités qualifiées. Les fondations sont également être dotées d'organes exécutifs : bureau, président, trésorier et directeur.		d'administration.	membres nommés par fondateur)
Contrôles	Contrôle d'un commissaire au compte ; Contrôle du juge financier : la Cour des comptes et la CRC disposent de larges pouvoirs de contrôle des associations bénéficiaires de concours publics.	La fondation est soumise à : 1) une tutelle administrative dans 3 domaines : - personnalité juridique liée à un décret lui accordant la RUP ; - statut soumis à l'approbation du gouvernement ; - patrimoine soumis à approbation administrative à la création de la fondation. 2) une surveillance administrative de la part du ministère de l'Intérieur. Un commissaire aux comptes certifie les comptes annuels.	Pouvoir général de surveillance du Préfet Rapport annuel d'activité au préfet Rapport du commissaire aux comptes	Un décret en CE détermine les modalités d'exercice d'un contrôle de l'Etat.	La régularité du fonctionnement est contrôlée par l'autorité administrative, à qui le fonds remet un rapport d'activité annuel. Contrôle d'un commissaire aux comptes.

Responsabilité des membres	Un sociétaire engage sa responsabilité contractuelle envers l'association dont il est membre, s'il lui cause un dommage en n'exécutant pas une obligation souscrite en adhérant aux statuts ; Un sociétaire est responsable envers les autres sociétaires selon les termes du droit commun, c'est à dire responsabilité contractuelle en cas de violation des statuts et responsabilité délictuelle dans les autres cas	Même régime de responsabilité que pour l'association	Idem	Idem	Idem
Ressources	Adhésion des membres ; Subventions publiques ; Libéralités.	Revenus de la dotation initiale ; Subventions publiques ; Libéralités, sous certaines conditions lorsqu'il s'agit de libéralités grevées de charges ; Produits des activités.	Versements des fondateurs ; Subventions publiques ; Dons des salariés de l'entreprise fondatrice ; Revenus des ressources précitées et de la dotation initiale ; Produits des placements financiers.	Ressources visées à l'article 19 -8 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 (celles de la fondation d'entreprise) ; Les legs et donations ; Mécénat.	Revenus tirés de la capitalisation ; Aucun fonds public, sauf autorisation par arrêté conjoint (Economie et Budget) ; Produits des activités et des rétributions pour services rendus.
Statut du personnel	Salarié de droit privé	Salarié de droit privé	Salarié de droit privé	Agent de droit public	Salarié de droit privé
Dispositif fiscal pour le donateur	Idem FRUP	Entreprises : réduction d'impôt sur les sociétés de 60% Particuliers : réduction d'impôt sur le revenu de 66% et réduction d'ISF de 75%.	Entreprises fondatrices : réduction d'impôt sur les sociétés de 60%. Salariés de l'entreprise fondatrice : réduction d'impôt sur le revenu de 66%.	Idem FRUP	Idem FRUP sauf ISF

Régime fiscal de l'organisme	Non soumise en principe aux impôts commerciaux (IS, taxe professionnelle, TVA) sauf exercice d'activité lucrative.	Revenus du patrimoine : exonération. Revenus d'activités économiques : impôt commerciaux si activités lucratives mais franchise.	Revenu du patrimoine : taux réduit d'impôt sur les sociétés de 24%, 10%, 0%. Revenus d'activités économiques : impôt commerciaux si activités lucratives	Idem FRUP	Revenus tirés de la capitalisation du patrimoine : exonération si dotation non consommable. Revenus d'activités économiques accessoires : impôts commerciaux si lucrativité.
-------------------------------------	--	---	---	-----------	---